

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Lundi 2 octobre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD DU CHIVA SITE LE TOUYRE
PRAIRIE DE MADAME ESPACE LIBERTE
09300 LAVELANET

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 7 juillet par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 6 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD du CHIVA « RESIDENCE LE TOUYRE » situé à Lavelanet (09)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Mettre en place la Commission de coordination gériatrique.	6 mois		Prescription1 maintenue Délai : 6 mois
Ecart 2 : Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 2 : Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.	Immédiat		Prescription 2 levée

<p>Ecart 3 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un des diplômes prévus par la réglementation.</p>	<p>Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p>	<p>Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 3 maintenue Les pièces fournies, 14 et 15, sont au nom du Dr LAFLUTE Délai : 1 mois</p>
---	---	--	------------------------	--	---

<p>Ecart 4 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD ne dispose pas de contrat de travail. Cette situation n'est pas conforme à l'article D. 312-159-1 du CASF.</p>	<p>Art. D. 312-159-1 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Le médecin coordonnateur doit disposer d'un contrat de travail, conformément à l'article 312-159-1 du CASF</p>	<p>15 jours</p>		<p>Prescription 4 levée</p>
<p>Ecart 5 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 5 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation et transmettre attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 5 maintenue Nous prenons note que le Dr [REDACTED] assure l'intérim du médecin coordonnateur. Délai : Effectivité 2024</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'établissement n'a pas transmis le contrat de travail de l'IDEC.	Art. D.312-155-0, II du CASF HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP	Recommandation 1 : La direction est invitée à transmettre à l'ARS le contrat de travail de l'IDEC.	2 mois		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir organisé de RETEX sur 2022 ni sur début 2023, suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 2 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre à l'ARS la formalisation.	6 mois		Recommandation 2 levée

<p>Remarque 3 : [REDACTED] salariés sur [REDACTED] AS ont un statut de « faisant fonction ». [REDACTED] seule salariée a bénéficié de la formation diplômante Aide-Soignante.</p>	<p>Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP</p> <p>Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF</p>	<p>Recommandation 3 : Prendre des mesures pour améliorer la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est indispensable. Prévoir systématiquement dans le planning annuel de formation des AS que les AS « faisant fonction » y soient bien inscrites pour obtenir la qualification. Compte tenu de la situation actuelle où la structure dispose de seulement [REDACTED] AS et de [REDACTED] « faisant fonction », il serait utile de prévoir un plan pluriannuel de formations diplômantes ou VAE.</p>	<p>Délai : Plan de formation 2024</p>	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 3 levée
<p>Remarque 4 : La direction de l'établissement n'a pas transmis de plan de formation externe.</p>		<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à élaborer et mettre en place un plan de formation externe conformément aux attendus de l'HAS.</p>	<p>6 mois</p>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 4 maintenue Délai : Effectivité 2024

<p>Remarque 5 : Il est réglementairement prévu que chaque contrat de séjour soit complet, c'est-à-dire inclus la prise en charge soins individualisée et le PAP.</p>	<p>Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF</p>	<p>Recommandation 5: Veiller à annexer au contrat de séjour la prise en charge soin et le PAP.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 5 levée</p>
<p>Remarque 6 : Il est fortement recommandé que la procédure d'admission fasse l'objet de la révision mentionnée.</p>	<p>GUIDE ANESM 2011</p>	<p>Recommandation 6 : Actualiser la procédure d'admission formalisée et la transmettre à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 6 maintenue Délai : 3 mois</p>
<p>Remarque 7 : Il manque une précision quant à l'effectivité de l'astreinte mutualisée. Compte tenu des enjeux, il est recommandé une effectivité dans les meilleurs délais.</p>	<p>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</p>	<p>Recommandation 7 : Veiller à bien vouloir transmettre l'astreinte mutualisée effective.</p>	<p>4 mois</p>		<p>Recommandation 7 maintenue Délai : 4 mois</p>